

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lavoie renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lavoie comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, monsieur Lavoie et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à monsieur Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa en ce qui concerne les frais de relations publiques.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lavoie.

4.3 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps monsieur Lavoie pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lavoie sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, monsieur Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72011

Gouvernement du Québec

Décret 123-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Julie Labbé a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 260-2018 du 14 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Labbé soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Labbé comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72012

Gouvernement du Québec

Décret 124-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Régie des installations olympiques de procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite vendre trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que la Régie des installations olympiques a pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières prévues pour les Jeux de la XXI^e Olympiade et contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre De Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du Projet intégré SRB Pie-IX par la Société de transport de Montréal, deux des quatre ascenseurs de la station de métro Pie-IX à être construits doivent l'être sur des parcelles de terrain appartenant à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que la Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la Ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de la présente loi;